

Communauté de communes Serein et Armance

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 AVRIL 2017

Le vingt-sept avril deux mil dix-sept, à dix-neuf heures trente, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 20 Avril 2017 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames CORSET – BASSET – DE BRUIN – DEBREUVE - ROUCHÉ –RATIVEAU – SCHWENTER – PIAT - SEUVRE – DELOT – RAILLARD – DEROUELLE - GUENARD

Messieurs BENOIT – PAULMIER – COURSIMAULT – BLAUVAC – FOURREY – GUINET – QUERET - HARIOT – MOYSE - FOURNIER – POTHERAT – ROUSSELLE - LAGARENNE – BAILLET – LEPRUN – JUSSOT - RAMON – BOUCHERON – MAILLARD - SAUVAGE – TIRARD – CORNIOT – BROCHARD - DELAGNEAU - GALLOIS – BLANCHET – GAILLOT – FERRAG (suppléant de Mr JAMBON)

ETAIENT EXCUSÉS : Monsieur CARRA et Mesdames CHARBONNIER – MEIGNEN et CHANCY lesquelles avaient donné pouvoir de voter en leur nom respectivement à Messieurs ROUSSELLE - DELOT et CORNIOT

Etaient absents : Messieurs LECOLE et QUOIRIN

SECRETAIRES de SEANCE : Madame CORSET et Monsieur GAILLOT

++++

Avant toute chose, Monsieur le Président informe l'Assemblée du décès de Monsieur Alain JAMBON, collègue et maire de la commune de Villiers-Vineux. Le deuil aura lieu mercredi à 14h30 à Villiers-Vineux où l'ensemble des conseillers communautaires devraient être présents, les maires portant leur écharpe. Avant de poursuivre la séance, Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir respecter une minute de silence en la mémoire de Monsieur JAMBON.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 30 mars 2017 :

Aucune observation n'étant soulevée, le compte rendu est adopté.

1° - INFORMATIONS :

1-1 – ETUDE RELATIVE AU TRANSFERT DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES COMMUNALES A LA CCSA :

Le cabinet Challenges Publics, diligenté par Monsieur le Président pour aider la CCSA à appréhender le transfert de compétence, en la personne de Monsieur Marc-Antoine VINCENT, fait la présentation de l'étude dont il est chargé.

Monsieur le Président laisse donc la parole à Monsieur Marc-Antoine VINCENT.

Monsieur VINCENT rappelle que le transfert des zones d'activités économiques communales est issu de la loi Notre et obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2017, et plus largement tout ce qui relève de la compétence économique. Les communes ne sont donc plus censées mener la moindre action en matière économique, à l'exclusion d'un possible partage de la compétence de politique commerciale.

Le transfert de compétence des ZAE, c'est à la fois la création, l'aménagement de la zone, mais aussi l'entretien des objets (équipements publics, voirie, espaces verts, éclairage...), soit tout ce qui permet aux zones d'activités de fonctionner sous la responsabilité de l'intercommunalité.

Cependant, la notion "zone d'activités" est relativement floue juridiquement, il n'existe pas une définition précise, ce qui entraîne un travail avec un faisceau d'indices (parcelles à vocation économique inscrites dans le PLU ou procédure de mise en place d'une ZAC ou de viabilisation en vue d'accueillir des entreprises...).

Le transfert d'une zone d'activités, comme tout transfert de compétence, entraîne le transfert des biens, des équipements, des services publics et charges attachés. Le terme invoqué est alors la mise à disposition, ce qui veut dire que tous les biens nécessaires à l'exercice de la compétence, droits et obligations de la collectivité (commune) sont transférés à l'intercommunalité. Ainsi, des procès-verbaux de mise à disposition seront à établir pour constater le transfert de moyens à l'intercommunalité

En droit commun, le transfert de compétence (mise à disposition) n'entraîne pas de transfert de propriété. Or, pour les zones d'activités, c'est un cas plus particulier, puisqu'il s'agit du domaine privé de la commune. Les terrains lui appartiennent et ont été aménagés par elle en vue de les commercialiser à des entreprises. Alors, les terrains devraient plutôt être cédés en pleine propriété à l'intercommunalité pour pouvoir les vendre aux entreprises intéressées.

En résumé, en matière de transfert de compétence de droit commun, le transfert s'effectue gratuitement ; en matière de zone d'activités, notamment pour les parcelles non encore commercialisées, les parcelles peuvent être vendues à l'intercommunalité. Cependant, les équipements publics tels que voiries internes à la ZAE, éclairage, réseaux secs, eau, assainissement... seront mis à disposition. Aussi, les biens, équipements et charges doivent être valorisés. Les communes et l'intercommunalité en définissent collectivement, à la majorité qualifiée, les conditions de reprise des biens.

La CCSA étant à fiscalité additionnelle, il n'existe pas de méthodologie spécifique pour procéder, d'une part, à l'évaluation des charges transférées, et d'autre part, pour trouver le mode de financement qui permet de les couvrir.

Monsieur le Président remercie Monsieur Marc-Antoine VINCENT pour son intervention.

1-2 – DOCUMENTS DEPOSES SUR LES TABLES :

Monsieur le Président a fait déposer sur les tables :

- le "guide du routard Autour du canal de Bourgogne" qui vient de sortir. Il est en vente à l'office de tourisme ;
- plaquette des circuits de randonnées "entre Serein et Armance" situés sur la commune de TURNY et ses hameaux, également disponible à l'office de tourisme ;
- affiches et flyers pour la manifestation "Festi'familles" qui se déroulera au jardin de l'Octroi à Saint-Florentin ;
- les résultats du premier tour des élections présidentielles des communes membres de la CCSA.

1-3 – ABSENCE DE CLIVAGE POLITIQUE AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Monsieur le Président tient à aborder l'absence de clivage politique au sein du conseil communautaire. Les élections présidentielles étant en cours, chacun ayant ses idées politiques, il précise les respecter. Aussi, il souhaite, comme c'est le cas dans la commune de Saint-Florentin où les conseillers sont de sensibilité politique différente, et comme c'est le cas au sein du conseil communautaire, qu'aucune discussion ou contestation n'ait lieu sur cette problématique et que les idées de chacun soient respectées.

1-4 – ORGANIGRAMME DES SERVICES ET FICHE DE CONTACT POUR LES BESOINS DES ELUS :

Une fiche de contact et l'organigramme ont été remis à chacun des conseillers concernant l'ensemble du personnel de la communauté de communes, pour leur permettre de disposer des coordonnées.

1-5 – TAXE DE SEJOUR – COMMUNE DE BRIENON :

Monsieur le Président a été surpris d'apprendre que la commune de BRIENON s'opposait au transfert de la taxe de séjour. Bien entendu, c'est le droit pour la commune d'accepter ou non ce transfert. C'est cependant gênant car toutes les actions touristiques sont faites et doivent vivre sur l'ensemble du territoire communautaire. Cela peut faire changer la politique d'implantation d'un BIT (bureau d'information touristique).

Monsieur le Président espère que cette décision n'est que provisoire et Madame BASSET confirme que ce n'est qu'une position provisoire. Ce dossier doit être revu en conseil municipal.

1-6 – INDEMNITE DE MOBILITE AUX AGENTS TRANSFERES :

Une indemnité de mobilité pour les agents transférés de BRIENON à SAINT-FLORENTIN avait été prévue. Or, après étude et en vertu des textes, cette indemnité ne peut pas être versée car l'aller-retour doit être d'au moins 20km.

1-7 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE LA CCSA ET LES COMMUNES MEMBRES :

Monsieur le Président avait prévu, dans l'ordre du jour de la présente séance, d'étudier la convention de mise à disposition du personnel entre les communes et la communauté de commune. Il retire ce point, car la mutualisation générale entre les personnels des communes et de la CCSA nécessite une plus grande réflexion juridique.

2° - COMMANDE PUBLIQUE :

2-1 – 46/2017 TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DE LA DECHETERIE DE SEIGNELAY :

Monsieur le Président propose de confirmer la délibération n° 2016/39 du 23 juin 2016 de l'ex CCSB portant extension de la déchèterie de SEIGNELAY. Il souhaite également renouveler la demande de DETR qui n'avait pas été retenue en son temps. Il précise avoir lancé la consultation le 11 avril dernier avec une remise des offres au 15 mai 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armanche à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n° 2016/39 du 23 juin 2016 de l'ex Communauté de Communes de Seignelay-Brienon autorisant les travaux d'agrandissement de la déchèterie de Seignelay pour un montant prévisionnel de 246 702 € TTC, et sollicitant une subvention au titre de la DETR ;

Considérant la demande de subvention DETR transmise aux services de l'Etat le 25 août 2016 par le Président de l'ex Communauté de Communes de Seignelay-Brienon ;

Considérant l'accusé réception d'un dossier complet de la Préfecture en date du 14 septembre 2016 ;

Considérant que les services de l'Etat ont informé le Président de la Communauté de Communes Serein et Armance que ce dossier n'a pas été retenu au titre de la DETR 2016, et que ce dernier a demandé expressément son report au titre de la DETR de l'année 2017 ;

Considérant que les services de l'Etat ont demandé que le nouvel EPCI confirme la délibération n° 2016/39 du 23 juin 2016 de l'ex Communauté de Communes de Seignelay-Brienon ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **CONFIRME** la délibération n° 2016/39 du 23 juin 2016 de l'ex Communauté de Communes de Seignelay-Brienon relative aux travaux d'agrandissement de la déchèterie de Seignelay pour un montant prévisionnel de 246 702 € TTC ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à confirmer la demande de subvention DETR auprès des services de l'Etat, et à solliciter une subvention auprès de tous les financeurs potentiels de l'opération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le marché de travaux d'agrandissement de la déchèterie de Seignelay, sachant que les crédits correspondants sont prévus au budget Déchets de l'exercice (section d'investissement chap. 21 – article 2138).

3° - FINANCES :

3-1 –°47/2017 ADMISSION EN NON-VALEUR – BUDGET PRINCIPAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et R1617-24 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 et notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public le 21 mars 2017 pour un montant total de 517,00 € ;

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable ou éteinte ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 517,00 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 2696450215 dressée par le comptable public le 21 mars 2017 :

Exercice	Référence de la pièce	Montant	Nature de la recette	Fonction/Service concerné
2011	T-74683770015	174,50 €	Redevance OM ex CCOA	812/Collecte et traitement des Ordures Ménagères
2012	T-74686130015	117,00 €		
2013	T-74684910015	225,50 €		
TOTAL		517,00 €		

- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au chapitre 65 – article 6542 "créances éteintes" lors d'une décision modificative du budget principal de l'exercice prévue au prochain conseil communautaire.

3-2 – °48/2017 ADMISSION EN NON-VALEUR – BUDGET DECHETS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et R1617-24 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 et notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public le 7 avril 2017 pour un montant total de 166,00 € ;

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable ou éteinte ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 166,00 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 2725900515 dressée par le comptable public le 7 avril 2017 :

Exercice	Référence de la pièce	Montant	Nature de la recette	Service concerné
2016	T-79251670015	166,00 €	Redevance Incitative ex CCSB	Collecte et traitement des Ordures Ménagères

- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au chapitre 65 – article 6542 "créances éteintes" lors d'une décision modificative du budget Déchets de l'exercice prévue au prochain conseil communautaire.

3-3 – N° 49/2017 DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS COMMUNAUTAIRES :

Il est nécessaire de redéfinir la durée d'amortissement des biens communautaires à la suite de la fusion.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2321-2-27° et R2321-1 ;

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n° 32/2015 du 31 mars 2015 de l'ex Communauté de Communes du Florentinois fixant les durées d'amortissement des immobilisations ;

Considérant les durées d'amortissement appliquées par les ex Communauté du Florentinois et de Seignelay-Brienon avant la fusion ;

Considérant la nécessité d'être en conformité avec les instructions règlementaires, et celle de mettre à jour les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles de la nouvelle Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **RAPPELLE** les durées d'amortissement fixées par la réglementation :

Catégories de biens	Durées d'amortissement maximales
Frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L132-15	10 ans
Frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
Frais de recherche et de développement	5 ans
Subventions d'équipement versées pour financer des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
Subventions d'équipement versées pour financer des biens immobiliers ou des installations	30 ans

- **ADOPTE** les durées d'amortissement des biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2017 comme suit :

Catégories de biens	Durées d'amortissement
Appareils électroménagers	5 ans
Appareils de lavage	10 ans
Bâtiments (construction)	30 ans
Bâtiments (agencement, aménagement)	15 ans
Bâtiments légers, abris	10 ans
Camions, véhicules industriels, bennes à ordures, engins de manutention	7 ans
Coffre-fort	20 ans
Composteurs	5 ans

Conteneurs AV aériens, semi-enterrés et enterrés	10 ans
Conteneurs plastiques, bacs roulants	7 ans
Instruments de musique	6 ans
Installations de voirie	20 ans
Installations électriques, appareils de chauffage, téléphonie	10 ans
Logiciels	2 ans
Matériels classiques, petits équipements, outillages d'atelier et matériels de sport	6 ans
Matériels de bureau électriques ou électroniques	5 ans
Matériels informatiques	3 ans
Mobiliers	10 ans
Plantations	15 ans
Tribunes	15 ans
Véhicules légers ou utilitaires	5 ans

- **FIXE** à 500 € HT le seuil en deçà duquel les biens sont considérés comme de faible valeur et amortis sur un an ;
- **PRÉCISE** que les subventions, susceptibles d'être affectées à des biens amortissables, seront amorties selon la même cadence que le bien lui-même et avec la même limite de seuil minimal.

3-4 – N° 50/2017 MISE EN PLACE DE MOYENS MODERNES DE PAIEMENT :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) de mettre en place dans les meilleurs délais possibles des moyens de paiement automatisés et modernes ;

Considérant qu'il s'agit des moyens de paiement concernant les recettes encaissées directement par le comptable ;

Considérant que le paiement de la redevance incitative est principalement concerné par cette procédure au regard du produit attendu, mais que les moyens automatisés de paiement pourront éventuellement être étendus à d'autres compétences et services dans l'avenir (ex. SPANC, Ecoles de musique et théâtre etc...) ;

Considérant que les moyens modernes de paiement concernés sont :

➤ **Le prélèvement**

Le prélèvement des recettes consiste à prélever les recettes directement sur le compte bancaire de l'utilisateur. Sans frais pour le débiteur et pour la collectivité, il améliore semble-t-il le taux de recouvrement des créances et facilite la gestion des trésoreries de chacun (la date du mouvement financier étant connue par l'utilisateur et par la communauté de communes).

Il s'opère après signature par l'utilisateur d'un mandat de prélèvement SEPA.

➤ **Le titre interbancaire de paiement (ou TIP)**

Il s'agit d'un talon à joindre au paiement que la communauté de communes peut envoyer au débiteur avec sa facture. L'utilisateur peut retourner le TIP au format SEPA en joignant un RIB pour faire débiter son compte. Par la suite, il n'a plus qu'à signer et retourner le TIP. Il peut également joindre un chèque s'il souhaite payer par chèque. Le TIP permet l'encaissement des

chèques et le traitement des virements bancaires de manière automatisée par un centre d'encaissement.

Le TIP n'est pas utilisé à ce jour par la collectivité. Cette procédure de paiement doit être mise en œuvre au niveau des logiciels, notamment celui éditant les factures. Bien que présentée comme n'engendrant aucun surcoût pour la collectivité, celle-ci doit néanmoins adapter ses factures (contraintes liées au papier et pré-découpage du talon). Un travail doit donc être mené avec notre prestataire éditique.

Une convention de mise en place du TIPSEPA doit également être signée entre la communauté de communes et la DGFIP.

➤ **Le titre payable par Internet (ou TIPI)**

Ce mode de paiement permet de régler une facture par carte bancaire sur le site Internet de la collectivité ou sur la page de paiement du site Internet de la DGFIP. Outre l'image de modernité de la collectivité renvoyée, il améliore également le recouvrement car il répond à la demande des internautes en étant accessible à tout moment et sans aucune formalité pour l'utilisateur.

Le coût du service pour la collectivité (hors mise en place, uniquement frais bancaires) est de :

- Pour une transaction CB inférieure à 20 € : 0,2 % du montant + 0,03 €
- Pour une transaction CB supérieure à 20 € : 0,25 % du montant + 0,05 €

Il s'agit du prix du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local. Ce mode de paiement se met en place après signature d'un formulaire d'adhésion à l'application TIPI. Il est nécessaire d'établir un formulaire par type d'émission (titres individuels ou rôle ORMC) et par budget.

Cela nécessite également la signature d'une convention unique pour l'EPCI régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement entre la collectivité et la DGFIP.

Le TIPI a été mis en place en 2016 pour le règlement de la redevance des ordures ménagères sur le territoire de l'ex Communauté de Communes de Seignelay-Brienon qui avait choisi le site Internet de la DGFIP comme page de paiement pour l'utilisateur (avec une procédure de paiement explicative mise en ligne sur le site Internet de la CCSB).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'ouvrir aux administrés la possibilité de régler leurs créances par des moyens modernes et automatisés de paiement tels que le prélèvement automatique, le TIP et le TIPI ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions ci-annexées concernant les moyens modernes de paiement, et relatives à :
 - * la mise en place du Titre Interbancaire de Paiement au format SEPA,
 - * l'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales ;
- **CHARGE** Monsieur le Président d'accomplir toutes les formalités en vue de l'exécution de la présente délibération ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la dépense liée aux coûts interbancaires et frais de transaction TIPI seront imputés au budget principal 2017 en section de fonctionnement chap. 011 – art. 627 "Services bancaires et assimilés".

3-5 – N° 51/2017 NOUVEAUX TARIFS DE L'ECOLE DE MUSIQUE ET THEATRE COMMUNAUTAIRE A COMPTER DE SEPTEMBRE 2017 (ANNEE SCOLAIRE 2017/2018) :

Monsieur le Président propose de faire appliquer des nouveaux tarifs à compter de septembre 2017, lesquels tarifs ont été étudiés en commission.

Monsieur GALLOIS précise qu'un prix moyen et un réajustement ont été établis en fonction des tarifs existants dans les deux écoles respectives.

Monsieur CORNIOT constate que les enfants de l'école de l'ex CCSB vont payer plus cher alors que les enfants de l'ex CCF vont payer moins cher. Il précise aussi que l'ex CCSB avait mis en place une politique tarifaire pour qu'un plus grand nombre d'enfant puisse bénéficier de l'enseignement de la musique. C'est donc dommage que cette politique ne soit pas reconduite.

Monsieur le Président rappelle qu'à la suite de la fusion, il est nécessaire d'harmoniser l'ensemble des politiques, mais aussi de tenir les budgets.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017, et les statuts annexés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armançe à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant la nécessaire harmonisation tarifaire découlant de la fusion des deux communautés de communes pour les élèves adhérant à l'école de musique et théâtre présente sur deux sites du territoire : Brienon-sur-Armançon et Saint-Florentin ;

Considérant les nouvelles activités pédagogiques proposées ;

Considérant l'avis favorable de la commission n°5 bis, chargée de l'école de musique et théâtre, réunie le 24 mars 2017, émis sur la proposition de grille tarifaire à compter du 1^{er} septembre 2017 et pour l'année scolaire 2017-2018 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 41 voix pour et 4 abstentions (Messieurs CORNIOT - QUERET - JUSSOT et Mme RAILLARD)

- **APPROUVE** la grille tarifaire ci-annexée pour l'école de musique et théâtre communautaire de Brienon et Saint-Florentin ;
- **PRÉCISE** que cette grille tarifaire sera appliquée aux adhérents de l'école à compter du 1^{er} septembre 2017, pour toute l'année scolaire 2017/2018, et jusqu'au prochain changement des tarifs ;
- **CHARGE** Monsieur le Président d'accomplir toutes les formalités en vue de l'exécution de la présente délibération.

PROPOSITION DE GRILLE TARIFAIRE ANNÉE 2017-2018			
DISCIPLINE	CONTENU ET DURÉE HEBDOMADAIRE	DURÉE HEBDOMADAIRE	TARIF ANNUEL
Éveil Musical	Cours Éveil Musical : 30mn	30mn	75€
Éveil Musical + instrument	Cours Éveil Musical : 30mn + Cours d'instrument : 30mn	1 heure	150€
Cursus complet vocal ou instrumental	Formation musicale (1er Cycle = 1h) ou Formation musicale (2ème cycle = 1h30) Cours d'instrument (1er Cycle = 30mn ou 2ème cycle = 45mn) Pratique collective : 1h	> 2h30mn (1C) > 3h (2C)	270€
Cursus complet vocal ou instrumental / 1 cours externe (justificatif obligatoire)	Formation musicale 1er Cycle = 1h (ou Formation musicale 2ème cycle = 1h30) Cours d'instrument (1er Cycle = 30mn ou 2ème cycle = 45mn) Pratique collective : 1h		220 €
Cursus "Régie technique"	Cours : 1h30mn	1h30mn	180 €
Hors-cursus pratique collective (adultes)	Pratique collective : 1h	1 heure	180€
Hors-cursus Formation Musicale (adulte)	Formation Musicale : 1h30mn	1h30mn	180€
Chorale adulte	Chorale : 2h	2 heures	90 €
Théâtre adulte (à partir de 16 ans)	Cours : 2h	2 heures	180 €
Théâtre adolescents	Cours : 2h	2 heures	120€
TARIFICATION SPÉCIFIQUE			
Cursus 2 instruments	Formation musicale (1er Cycle = 1h) ou Formation musicale (2ème cycle = 1h30) Pratique collective : 2 x 1h Cours d'instrument : 2 x 30mn	> 4 heures (1C) > 4h30mn (2C)	420€
Tarif Famille 2 enfants			-20% pour le 2ème enfant
Tarif Famille 3 enfants			-25% pour le 3ème enfant

3-6 – N° 52/2017 BUDGET SPANC : FACTURATION AU TARIF REEL AUX ENTREPRISES AUDITEES PAR CENTRAL ENVIRONNEMENT :

Monsieur le Président rappelle que le SPANC, ex CCF, est surtout instauré pour les particuliers et les maisons individuelles. Néanmoins, les entreprises ou les sociétés qui ne sont pas reliées au réseau public, doivent également se doter d'un SPANC. Cependant, la grille tarifaire établie ne leur est pas adaptée (exemple : l'ex camp de Jaulges). Il propose alors d'appliquer une tarification au service rendu et réel, un prix de revient toutes charges confondues sera calculé (temps passé, prix de l'heure).

Concernant les subventions, Monsieur BAILLET précise qu'à l'origine, une seule commune pouvait bénéficier de subventions accordées par l'Agence de l'eau. Toutefois, cela va peut-être évoluer et d'ailleurs, Monsieur BAILLET se bat pour que d'autres communes puissent en bénéficier. Mais cela risque de se traduire par un nombre limité d'installations subventionnables, avec un plafonnement annuel au niveau des subventions. Le dossier n'étant pas encore suffisamment avancé, Monsieur BAILLET ne peut pas assurer le résultat. Pourtant, les travaux de réhabilitations sont très élevés ; sans subventions, les gens ne feront pas les travaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017, et les statuts annexés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant le service public d'assainissement non collectif (SPANC) existant sur les 15 communes de l'ex Communauté de Communes du Florentinois ;

Considérant les tarifs des prestations du SPANC applicables sur l'ensemble de ces 15 communes pour les particuliers (cf redevance annuelle) ;

Considérant que le prestataire, Central Environnement, signale que les contrôles effectués pour une entreprise prennent plus de temps, et requièrent un travail supplémentaire par rapport à un particulier ;

Considérant par conséquent la nécessité de sortir les entreprises de la redevance annuelle, et de facturer les entreprises, à titre individuel, au service rendu et au tarif réel ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la sortie de la redevance annuelle SPANC pour les entreprises contrôlées à titre individuel ;
- **DÉCIDE** d'appliquer une tarification au service rendu et réelle aux dites entreprises ;
- **CHARGE** Monsieur le Président d'accomplir toutes les formalités en vue de l'exécution de la présente délibération.

4° - FONCTION PUBLIQUE - PERSONNEL :

4-1 – N° 53/2017 TABLEAU DES EFFECTIFS ET CREATION DE POSTES :

A la suite de la fusion, il est nécessaire de procéder à la mise à jour des effectifs.

A la question de Monsieur LEPRUN pour connaître le devenir des deux agents en contrat aidés, Monsieur le Président précise qu'actuellement il ne sait pas, mais le nouveau directeur général des services fera un bilan puis définira l'organisation et les fiches de poste. Ensuite, une décision sera prise. Concernant l'augmentation du temps de travail de la secrétaire de l'école de musique, Monsieur MAILLARD et Madame PIAT ne sont pas du tout d'accord. Ils évoquent que dans la plupart des associations et clubs, le poste de secrétariat est assuré par des bénévoles.

Monsieur GALLOIS explique qu'une présence d'accueil au secrétariat est nécessaire pour une école devenue compétence communautaire, rappelant brièvement l'historique des écoles de musique pour lesquelles le bénévolat a été supprimé. Il tient aussi à rappeler que lors de la constitution des commissions, peu de conseillers communautaires se sont précipités pour en faire partie...

Plusieurs conseillers proposent d'augmenter le temps de travail à 10 heures et non à 12 heures.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-1999 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques ;

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu le décret n°90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'organigramme de la Communauté de Communes Serein et Armance ;

Vu les conventions de mutualisation de services avec les communes membres de la Communauté de Communes Serein et Armance ;

Considérant que la création de la Communauté de Communes Serein et Armance à la suite de la fusion des communautés du Florentinois et de Seignelay-Brienon, nécessite la création de plusieurs postes ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 40 voix pour et 5 abstentions (Messieurs JUSSOT – FERRAG – LEPRUN, Mesdames PIAT et RAILLARD),

- **APPROUVE** le tableau des effectifs suivant (*inclus les mouvements et créations prévus en mai et juin 2017*) :

Cadre d'emploi	Grade	Poste	Poste pourvu	Dont temps non complet
Filière administrative				
Attaché territorial	Directeur	1	1	0
Rédacteur territorial	Rédacteur	1	1	0
Adjoint Administratif Territorial	Adjoint administratif	4	3	0
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} cl.	3	2	1
Filière technique				
Adjoint technique	Adjoint technique	3	3	0
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} cl.	3	2	0
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} cl.	1	1	0
Filière médico-sociale				
Puéricultrice territoriale	Puéricultrice de classe supérieure	1	1	0
Filière culturelle				
Assistant territorial d'enseignement artistique	Directeur école de musique	1	0	0

Agents non titulaires	Catégorie	Filière	Poste pourvu	Rémunération Indice brut	Type de contrat
Agents non titulaires de droit public					
Directeur école de musique	B	Culturelle	1	621	Article 3-2
Professeurs de guitare	B	Culturelle	2	593 Tps plein 381 6h50/mois	Art. 3-1 et 3-3-4
Secrétaires et Instructeur ADS	C	Administrative	4	347	Art. 3-1 et 3-3-4
Agent de port	C	Technique	1	400	Article 3-2
Agents de droit privé					
Ripeur	Contrat aidé	Technique	1	SMIC	24h/sem
Gardien déchèterie	Contrat aidé	Technique	1	SMIC	26h/sem

- **RAPPELLE** que l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services a été créé par délibération n° 6/2017 du 16 février 2017 ;

- **DÉCIDE** de créer un poste d'Adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet au 1^{er} mai 2017 suite à un avancement de grade ;
- **DÉCIDE** de créer un poste d'adjoint administratif à temps complet au 1^{er} juin 2017;
- **DÉCIDE** de renouveler le contrat du Directeur de l'école de musique pour une durée de 6 mois ;
- **DÉCIDE** d'augmenter le temps de travail de la secrétaire de l'école de musique (contrat de droit public), de 6 heures par semaine à 12 heures par semaine à compter du 1^{er} mai 2017 ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents sont inscrits aux budgets concernés de la collectivité, au chapitre 012.

4-2 – N° 54/2017 PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS COMMUNAUTAIRES :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-2 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n° 237/2014 du 15 décembre 2014 de la Communauté de Communes Seignelay-Brienon approuvant la participation de la communauté à la garantie "Maintien de salaire" à hauteur de 10 € par agent au prorata du nombre d'heures effectués (agents communautaires ayant souscrits un contrat avec la MNT) ;

Considérant que la collectivité peut apporter sa participation soit :

- au titre du risque "santé" : risque lié à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité,
- au titre du risque "prévoyance" : risque lié à l'incapacité, l'invalidité et le décès,
- au titre des deux risques ;

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence ;

Considérant qu'il convient de ne pas pénaliser plus longtemps les agents transférés de la Communauté de Communes de Seignelay-Brienon qui ne perçoivent plus la participation employeur pour le risque prévoyance "Maintien de salaire" depuis la fusion au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant la nécessité de proposer cette participation à tous les agents communautaires (fonctionnaires, agents de droit public et de droit privé) ayant souscrit un contrat pour le risque prévoyance ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le versement d'une participation employeur à compter du 1^{er} mai 2017 pour le risque "Prévoyance – Maintien de salaire" au profit des agents communautaires ayant justifié de leur adhésion à un contrat labellisé en prévoyance-maintien de salaire ;
- **FIXE** le montant mensuel de la participation employeur à 10 € par agent au prorata du nombre d'heures effectuées ;
- **CHARGE** le Président et le Directeur Général des Services d'engager une réflexion globale sur la protection sociale complémentaire des agents pour le risque "santé" et "prévoyance" ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4-3 – N° 55/2017 VEHICULE DE FONCTION POUR LE NOUVEAU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES :

Pour l'exercice de sa mission, le directeur général des services doit se déplacer régulièrement sur l'ensemble du territoire de la CCSA et en dehors du territoire pour diverses réunions. Aussi, Monsieur le Président propose de lui attribuer un véhicule de fonction, soit un usage de façon permanente et exclusive, tant à titre professionnel que personnel.

Sachant qu'un véhicule de fonction peut servir tant professionnellement que personnellement, plusieurs conseillers s'étonnent d'une telle attribution et proposent que seul un véhicule de service (utilisation professionnelle) soit attribué au nouveau directeur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-13-1 ;

Vu la loi 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Serein et Armance n° 6/2017 du 16 février 2017 portant création d'un poste de Directeur Général des Services ;

Les textes susvisés précisent qu'un véhicule de fonction peut être attribué réglementairement au Directeur Général des Services, compte tenu de son statut et des contraintes de son poste, de

façon permanente et exclusive pour son usage professionnel, ainsi que pour ses déplacements privés.

Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes, de par ses responsabilités managériales, administratives et financières, doit une disponibilité permanente en situation d'assistance ou de décision vis-à-vis des élus, des agents et de la population. Dans ce cadre, il est amené à effectuer des déplacements fréquents pour le compte de la collectivité entre les 29 communes, mais surtout pour mener à bien les actions communautaires auprès des organismes partenaires institutionnels aux niveaux départemental et régional.

Le véhicule de fonction appartient à la Communauté de Communes qui prend en charge les dépenses liées à son utilisation : carburant, assurance, entretien et réparations. Cet avantage est valorisé au titre des avantages en nature, et soumis de ce fait à cotisations et contributions ainsi qu'à l'imposition.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 10 voix contre (Messieurs CORNIOT-ROUSSELLE en son nom propre - BLAUVAC - LEPRUN - MOYSE - QUERET - PAULMIER, Mesdames RATIVEAU - RAILLARD - DEBREUVE), 4 abstentions (Messieurs ROUSSELLE pour Mme CHARBONNIER, BENOIT - FERRAG et BROCHARD) et 31 voix pour,

- **ATTRIBUE** un véhicule de fonction au Directeur Général des Services de façon permanente et exclusive pour son usage professionnel et privé ;
- **PRÉCISE** que cette attribution constitue un avantage en nature soumis à fiscalisation et valorisée au forfait conformément à la réglementation en vigueur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre les actes découlant de cette décision.

4-4 – N° 56/2017 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT AUX AGENTS COMMUNAUTAIRES :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Considérant que les agents communautaires sont appelés régulièrement à effectuer des déplacements dans le cadre professionnel, au sein ou hors de leur résidence administrative ou familiale, qu'il s'agisse de participer à des missions, formations, stages, réunions de travail, séminaires concours ou examens professionnels ;

Considérant que dans ce contexte, il est fait application au personnel de la communauté de communes des mêmes droits en matière d'indemnisation que ceux octroyés aux personnels de l'Etat ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le remboursement des frais de déplacement, de mission et d'hébergement en cas de déplacement des agents communautaires ;

- **FIXE** les modalités de remboursement comme suit :

Indemnités kilométriques (en cas d'utilisation du véhicule personnel de l'agent) :

* remboursement effectué en fonction du kilométrage réel parcouru, et de la puissance fiscale du véhicule personnel de l'agent, sur présentation d'un état de frais et de la carte grise,

* les taux à appliquer seront les suivants :

Véhicule	Jusqu'à 2 000 kms	De 2 001 à 10 000 kms	Au-delà de 10 000 kms
Jusqu'à 5 CV	0,25 €	0,31 €	0,18 €
6 et 7 CV	0,32 €	0,39 €	0,23 €
A partir de 8 CV	0,35 €	0,43 €	0,25 €

Frais de mission et d'hébergement :

Repas	Nuitée
15,25 € maximum	60,00 € maximum

- **PRÉCISE** que les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 012 du budget de l'exercice.

4-5 – N° 57/2017 GRATIFICATION POUR LES STAGIAIRES :

Certains stagiaires accueillis au sein de la CCSA dans le cadre de leur formation professionnelle effectuent un réel travail avec les équipes. Monsieur le Président propose de leur attribuer une gratification pour leur service rendu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Conformément aux dispositions de la comptabilité publique en vigueur ;

Considérant l'accueil de stagiaires pouvant intervenir au sein des services de la communauté de communes ;

Considérant l'accueil effectif de Mme Nathalie BOYER sur deux périodes de trois semaines, en février et Avril, dans le cadre d'une formation "Parcours tertiaires" dispensée par le GRETA d'Auxerre ;

Considérant que les tâches assumées au cours de ces stages non rémunérés, notamment par Mme BOYER, et les futurs stagiaires, méritent une gratification sous forme de carte cadeaux ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à liquider la dépense afférente à l'achat d'une carte cadeaux auprès de La Poste, d'une valeur de 180 €, au titre d'une gratification accordée à Mme Nathalie BOYER qui a effectué un stage non rémunéré de six semaines au sein des services communautaires ;

- **CHARGE** Monsieur le Président d’octroyer aux futurs stagiaires non rémunérés, une carte cadeaux du montant de son choix dans la limite de 180 € ;
- **DIT** que la dépense correspondante sera imputée en section de fonctionnement du budget principal 2017 (Chap. 67 – art. 6718 Autres charges exceptionnels sur opérations de gestion).

5° - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE :

5-1 – N° 58/2017 MODALITES D'EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS COMMUNAUTAIRES :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-12 à L2123-16 et L5214-8 ;

Considérant que :

- les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
- le conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l’exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;
- le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d’enseignement ainsi que les pertes de revenus subies du fait de l’exercice de ce droit, ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires ;
- toute demande de remboursement doit être appuyée d’un justificatif ;
- un débat sur la formation des membres du conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l’appui du tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la communauté.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

- **DÉCIDE** d’inscrire le droit à la formation des élus communautaires dans les orientations suivantes :
 - ✗ être en lien avec les compétences de la communauté ;
 - ✗ appréhender de nouvelles compétences à venir ;
 - ✗ renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales (ex : marché public, démocratie locale etc...) ;
- **FIXE** le montant des dépenses de formation à 10 000 € par an ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation des élus ;
- **DIT** que les dépenses de formation des élus seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la communauté, chap.65 – art. 6535, pour les exercices 2017, 2018, et 2019.

5-2 – N° 59/2017 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-13 et D.5211-5 ;

Considérant que lorsque les membres du conseil communautaire ne bénéficient pas d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent au sein de la communauté, et qu'ils engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L5211-49-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, de la commission consultative prévue à l'article L1413-1 du même code et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent la communauté, ces frais peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de rembourser les frais occasionnés par les déplacements des élus qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonction, conformément aux barèmes fixés par décret, sur présentation de pièces justificatives ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte relatif au remboursement de frais de déplacement des conseillers communautaires visés par la présente délibération.

5-3 – N° 60/2017 DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DE TOURISME :

Le conseil d'administration de l'Office de tourisme est composé d'un tiers d'élus, d'un tiers de professionnels et d'un tiers de bénévoles. Monsieur le Président propose de désigner les représentants du conseil communautaire parmi les 12 membres de la "commission tourisme".

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armanche à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le procès-verbal du 18 janvier 2017 de l'élection des Président et Vice-Présidents ;

Considérant les statuts de l'Office du Tourisme qui prévoient la composition de son Conseil d'Administration comme suit :

- 1/3 d'élus,
- 1/3 de professionnels,
- 1/3 de bénévoles,

soit 10 administrateurs prévus dans chaque collège ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes Armance et Serein, issue de la fusion des Communautés de Communes du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017, de désigner ses représentants au sein du Conseil d'Administration de l'Office du Tourisme ;

Considérant que la Commission n° 4 chargée du Tourisme, réunie le 7 mars 2017, propose que les sièges soient ouverts au Président de la Communauté et aux membres de la Commission Tourisme ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉSIGNE** les délégués représentant la Communauté de Communes Serein et Armance au sein de l'Office de Tourisme comme suit :

- | | |
|---------------------------|---------------------------------|
| - <i>DELOT Yves</i> | - <i>GUINET-BAUDIN Philippe</i> |
| - <i>FOURREY Michel</i> | - <i>DEROUELLE Monique</i> |
| - <i>SEUVRE Chantal</i> | - <i>BASSET Annie</i> |
| - <i>SAUVAGE Jean-Luc</i> | - <i>PAULMIER Bernard</i> |
| - <i>MAILLARD Daniel</i> | - <i>MOYSE Jean-Yves</i> |

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute mesure et signer tout document ou acte utile à l'exécution de la présente délibération.

5-4 – N° 61/2017 REPRESENTATION DU PRESIDENT AUX ASSEMBLEES DE LA SEM YONNE EQUIPEMENT :

Monsieur le Président propose de désigner le premier vice- président pour le représenter au sein de la SEM YONNE EQUIPEMENT en cas d'empêchement de sa part.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les contrats de cession des actions de la SEM Yonne Équipement signés en décembre 2016 par les Présidents des anciennes communautés de communes ;

Considérant que la Communauté de Communes Serein et Armance est actionnaire de la SEM Yonne Équipement depuis le 21 mars 2017 suite à l'acquisition de 4 970 actions ;

Considérant qu'à ce titre le Président de la Communauté siègera aux assemblées générale et spéciale de la SEM, et qu'il convient de désigner son représentant en cas d'empêchement ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉSIGNE** M. Patrice BAILLET, premier Vice-président chargé notamment de l'économie et des relations avec les entreprises, pour représenter Monsieur le Président aux assemblées de la SEM Yonne Équipement en cas d'empêchement ;
- **CHARGE** Monsieur le Président d'accomplir toutes les formalités en vue de l'exécution de la présente délibération.

5-5 – N° 62/2017 ADHESION AU SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DE LA FOURRIERE DE BRANCHES – DESIGNATION DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES :

L'adhésion à une fourrière relève de la compétence communautaire et les ex communautés de communes adhéraient l'une à la Fourrière du Sénonais, l'autre à la Fourrière de Branches. Monsieur le Président propose, pour 2017, de continuer d'adhérer aux deux fourrières dans le respect des territoires des anciennes communautés. En revanche, pour 2018, il conviendra de décider d'adhérer à une seule fourrière.

Ainsi, la CCSA cotisera tant pour le compte de l'ex CCF que pour les communes de l'ex CCSB à compter du 1^{er} mai 2017. Les communes de l'ex CCSB pourront cesser d'adhérer elles-mêmes à la Fourrière de Branches et demander le remboursement des cotisations qu'elles ont versées pour le début de l'année 2017.

D'ailleurs, Monsieur JUSSOT précise que, lors d'une assemblée générale de la fourrière de Branches, le prix d'adhésion a été négocié, à la condition que l'intercommunalité adhère au 1^{er} janvier 2017. De cette façon, aucune commune de l'ex CCSB ne paie et informe la fourrière, par courrier recommandé, qu'elle adhère par le biais de la CCSA.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n° 13/2017 du 16 février 2017 décidant notamment de l'adhésion de la Communauté de Communes Serein et Armance au Syndicat mixte pour la gestion de la fourrière du Sénonais ;

Considérant que les communes de l'ex Communauté de Seignelay-Brienon dépendaient de la fourrière de Branches pour la prise en charge des chiens errants ;

Considérant que la Communauté de Communes du Florentinois adhérait à la fourrière du Sénonais depuis quelques années ;

Considérant qu'il convient de s'acquitter pour cette première année de fusion de l'adhésion aux deux fourrières dans le respect des périmètres communautaires précédents ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **CONFIRME** l'adhésion pour l'année 2017 de la Communauté de Communes Serein et Armance au Syndicat mixte pour la gestion de la fourrière du Sénonais uniquement pour les quinze communes de l'ex Communauté de Communes du Florentinois ;
- **DÉCIDE** d'adhérer pour l'année 2017 au Syndicat mixte pour la gestion de la fourrière de Branches uniquement pour les quatorze communes de l'ex Communauté de Communes de Seignelay-Brienon ;
- **AUTORISE** le Président à s'acquitter des factures correspondantes au prorata de la population représentée par chaque ancienne communauté de communes ;
- **PRÉCISE** que cette double adhésion ne vaut que pour l'année 2017, car pour l'année 2018 et par une prochaine délibération, notifiée au syndicat concerné, la Communauté se retirera d'un syndicat afin d'adhérer à un seul syndicat mixte pour la gestion de la fourrière, pour l'ensemble de son territoire et des 29 communes ;
- **CHARGE** Monsieur le Président d'accomplir toutes les formalités en vue de l'exécution de la présente délibération
- **DÉSIGNE** les délégués représentant la Communauté de Communes Serein et Armance au sein du Syndicat Mixte pour la gestion de la fourrière de Branches comme suit :
 - Titulaires :*
 - *ROUCHÉ Christine,*
 - *JUSSOT Jacky,*
 - *RATIVEAU Chantal.*

6° - ADMINISTRATION GENERALE :

6-1 – N° 63/2017 SERVICE COMMUN INSTRUCTEUR DES AUTORISATIONS DROIT DU SOL :

Monsieur le Président propose de reconduire le service commun d'instruction des ADS géré par l'ex CCSB. Les communes intéressées peuvent signer la convention de service, service assuré gratuitement. Cependant, cette situation pourrait être révisée en fonction des besoins. Les communes adhérentes de l'ex CCSB doivent néanmoins être à nouveau autorisées par leur conseil respectif, de même que les communes de l'ex CCF, hors celles en RNU, qui veulent y adhérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n° 2015/38 du 25 juin 2015 de la Communauté de Communes de Seignelay-Brienon créant un service commun d'instruction des autorisations des droits du sol (ADS) ;

Considérant que depuis le 1^{er} juillet 2015 les services de l'Etat n'instruisent plus les autorisations des droits du sol pour les communes dotées de POS, PLU ou carte communale (si celles-ci ont pris la compétence), et appartenant à un EPCI de plus de 10 000 habitants ;

Considérant la création d'un service commun d'instruction des autorisations des droits du sol effectuée par la Communauté de Communes de Seignelay-Brienon en 2015 ;

Considérant, dans l'objectif de rationaliser le service public et de développer la solidarité sur le territoire communautaire, la nécessité de maintenir ce service commun et de le proposer aux communes membres de la communauté qui souhaitent y adhérer ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le maintien du service commun d'instruction des autorisations des droits du sol (ADS) au sein de la Communauté de Communes Serein et Armance ;
- **PROPOSE** aux communes membres de la communauté qui le souhaitent d'adhérer à ce service commun par convention à intervenir entre la commune et la communauté ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention ci-annexée avec les communes adhérentes au service commun instructeur des ADS.

7° - ENVIRONNEMENT - DECHETS :

7-1 – N° 64/2017 CONTRATS RELATIFS A LA VALORISATION DES DECHETS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement notamment le livre V, titre IV relatif aux déchets ;

Vu le Décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCCP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCCP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant qu'à la suite de la fusion entre les deux communautés de communes, une nouvelle entité a été créée au 1^{er} janvier 2017, et que celle-ci doit signer de nouveaux contrats avec Eco Emballages et ses repreneurs comme suit :

Matériaux	Repreneurs
Verre	St Gobain - Verallia
Plastiques	Valorplast
Acier	Arcelor Mittal
Aluminium	Regeal Affimet
Papier – Carton complexé	Revipac

Considérant que les deux anciennes collectivités participaient à l'expérimentation d'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques, et que la Communauté de Communes Serein et Armance perpétue cette expérimentation sur son territoire ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **CONFIRME** la poursuite de l'expérimentation concernant l'extension des consignes de tri sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Serein et Armance ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les contrats avec Eco Emballages et ses repreneurs, sachant que les recettes correspondantes sont prévues aux budgets Principal et Déchets de l'exercice.

7-2 – N° 65/2017 CONVENTION RELATIVE A LA VALORISATION DES DECHETS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement (notamment les articles L541-10-1 et D543-207 à D543-212) ;

Vu le Décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté en vigueur portant agrément d'un organisme ayant pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés et de verser les soutiens aux collectivités territoriales en applications de l'article L541-10-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant qu'à la suite de la fusion entre les deux communautés de communes, une nouvelle entité a été créée au 1^{er} janvier 2017, et que la Communauté de Communes Serein et Armance doit signer une nouvelle convention avec l'éco organisme Ecofolio ;

Considérant que la convention d'adhésion organise le versement des soutiens financiers sans modifier ni l'organisation logistique mise en place, ni le geste de tri de l'habitant pour les déchets de papiers graphiques ;

Considérant l'intérêt économique de la collectivité à bénéficier d'une nouvelle recette financière ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer électroniquement la convention d'adhésion avec Ecofolio, relative à la collecte et à l'élimination des déchets papiers graphiques visés par le dispositif légal ;
- **DIT** que les recettes correspondantes sont prévues aux budgets Principal et Déchets de l'exercice.

7-3 – N° 66/2017 CONTRATS ET CONVENTIONS POUR LA VALORISATION DES DECHETS ISSUS DES DECHETERIES :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L541-10-1 et D543-207 à D543-212 ;

Vu le Décret 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant la fusion des Communautés de Communes de Seignelay-Brienon et du Florentinois au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que toutes les conventions et les contrats de collecte signés par les anciens EPCI sont abrogés, et qu'il convient de signer de nouveaux contrats au nom de la Communauté de Communes Serein et Armance ;

Considérant le nouveau périmètre de la Communauté de Communes Serein et Armance incluant les trois déchèteries de Brienon-sur-Armançon, Saint-Florentin et Seignelay pour 29 communes ;

Considérant les repreneurs avec lesquels la Communauté de Communes Serein et Armance doit contractualiser pour organiser la collecte des déchets issus des déchèteries, à savoir :

Pneus	Aliapur
DEEE	OCAD3E
Ampoules	Recylum
Textile	ECOTLC
	Eco Textile
Cartouches	Collectors
Piles/Accumulateurs	Corepile
Radiographies	Rhône Alpes Argent
Meubles	Ecomobilier
Déchets Dangereux	EcoDDS
Huiles Végétales	Ecogras
Capsules en aluminium	Collectors

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les contrats et conventions nécessaires à la collecte des déchets sur les trois déchèteries communautaires.

7-4 – N° 67/2017 CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que le hameau des Chaumes est situé pour partie sur la commune de Chemilly-sur-Yonne et pour partie sur la commune de Gurgy ;

Considérant que la commune de Gurgy est intégrée à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, compétente en matière de collecte et traitement des déchets ;

Considérant que la commune de Chemilly-sur-Yonne est intégrée à la Communauté de Communes Serein et Armance, compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ;

Considérant la nécessité d'optimiser et de simplifier les modalités de collecte sur le hameau des Chaumes, et qu'il est convenu que la Communauté de Communes Serein et Armance réalise la prestation de collecte et de traitement des déchets ménagers résiduels et recyclables pour le compte de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois ;

Considérant que la Communauté de Communes Serein et Armance prendra en charge les coûts de collecte et de traitement des déchets ménagers résiduels et recyclables, et qu'elle demandera le remboursement auprès de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention entre la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et la Communauté de Communes Serein et Armance afin que ce dernier assure la collecte et le traitement des déchets ménagers résiduels et recyclables en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention et toutes les pièces relatives à l'application de cette convention.

8° - QUESTIONS DIVERSES :

8-1 – SCANI / AMENAGEMENT NUMERIQUE :

Lors de l'implantation du futur pylône pour le développement numérique par SCANI, il a été découvert un abri où se trouvent tous les éléments de l'ancienne télécâble de Saint-Florentin. Monsieur CORNIOT s'interroge sur le nom du propriétaire. SCANI demande l'autorisation de pouvoir l'ouvrir et de pouvoir s'en servir pour héberger et développer la fibre.

Monsieur le Président précise que ce boîtier est la propriété de la commune de SAINT-FLORENTIN et donne l'autorisation à SCANI de démonter tout ce qu'il y a à l'intérieur et de s'en servir.

Dans ces conditions, une convention entre SCANI et SAINT-FLORENTIN sera élaborée pour définir les modalités organisationnelles.

Une proposition d'étude sur la totalité du territoire de la CCSA pour l'aménagement numérique a été transmise par SCANI, pour un montant de 8 000 €, avec adhésion à la coopérative. Monsieur le Président désire plus de détail, Monsieur CORNIOT s'en charge.

8-2 – BALAYAGE DES RUES :

Monsieur LEPRUN s'enquiert de l'avancement du dossier "balayage des rues". Ayant reçu l'entreprise Mansanti et dès lors que sa proposition sera arrivée, Monsieur le Président signera un avenant. Ainsi, les rues de toutes les communes de la CCSA seront concernées par le balayage des rues, y compris les hameaux. Le nombre de passage dans chaque commune est prévu à 6 par an.

Concernant les déchets de ces balayages, une solution a été trouvée : ceux-ci seront stockés sur la zone de dépôt de Saint-Florentin ; lorsque les dépôts atteindront 25T, ils seront chargés et emporter à DUCHY. Ces déchets ne peuvent pas être déposés n'importe où car ils peuvent contenir des hydrocarbures.

8-3 – CONTRAT CANAL / CONTRAT DE RURALITE :

Monsieur FOURREY informe l'Assemblée que chaque mairie a dû recevoir un appel à projet dans le cadre du contrat canal. Même si la date de réponse est courte, il est souhaité que ce contrat soit rapidement prêt. C'est pourquoi il est demandé des projets succinctement décrits avec une appréciation de dépenses.

Pour le contrat de ruralité, Monsieur le Président propose d'adresser à chaque maire une "fiche projet" que chacun remplira avec la description de son projet et sa valeur approximative. Il est nécessaire que le projet entre dans les 6 axes retenus.

Bien entendu, ce n'est pas dit que le projet sera retenu au niveau du PETR, qui peut être décrit comme une "boîte aux lettres" entre l'Etat et les communes. Si c'est le cas, la commune pourra toujours adresser son dossier au titre de la DETR. En fin de compte, que ce soit au niveau PETR ou au niveau DETR, c'est toujours l'Etat qui décide.

Monsieur le Président précise qu'il adresse un courrier à chaque commune lorsque le dossier a été refusé par le PETR.

Monsieur DELAGNEAU comprend très bien que Monsieur le Président fait tout ce qu'il peut pour défendre les dossiers, mais il demande que ce système très compliqué et pas bon, soit dénoncé même auprès du préfet.

8-4 – AIDE / FINANCEMENT AUX PETITES COMMUNES MEMBRES DE LA CCSA :

Monsieur MOYSE demande des nouvelles quant aux aides qui pourraient être accordées par la CCSA aux communes membres.

Une commission concernant ce sujet a eu lieu le 26 avril et Monsieur le Président en donne les grands axes. Aucune commune ne sera exclue et une grille de fonctionnement avec critères a été établie. Cette aide sera attribuée pour des projets d'investissements, en y incluant les études, une fois tous les trois ans pour chaque commune. Une somme de 60 000 € est réservée au budget pour ce faire. Un règlement et une convention vont être établis. L'intérêt des communes est de présenter un projet finançable à hauteur d'un maximum de 100 %.

Ainsi :

- 7 communes ont été retenues pour 60 % de financement de leur investissement à hauteur de 10 000 €,
- 4 communes ont été retenues pour 50 % de financement de leur investissement à hauteur de 9 000 €,
- 3 communes ont été retenues pour 40 % de financement de leur investissement à hauteur de 8 000 €,
- 5 communes ont été retenues pour 30 % de financement de leur investissement à hauteur de 7 000 €,
- 3 communes ont été retenues pour 25 % de financement de leur investissement à hauteur de 6 000 €,
- 2 communes ont été retenues pour 20 % de financement de leur investissement à hauteur de 5 000 €,
- 3 communes ont été retenues pour 10 % de financement de leur investissement à hauteur de 4 000 €,
- 2 communes ont été retenues pour 5 % de financement de leur investissement à hauteur de 3 000 €.

Les communes pouvant aller jusqu'à 10 000 € : Beugnon, Lasso, Mercy, Paroy en Othe, Percey, Soumaintrain, Villiers-Vineux.

Les communes pouvant aller jusqu'à 9 000 € : Bellechaume, Butteaux, Eson, Hauterive.

Les communes pouvant aller jusqu'à 8 000 € : Beaumont, Jaulges, Sormery.

Les communes pouvant aller jusqu'à 7 000 € : Champlost, Chéu, Mont-Saint-Sulpice, Ormoy, Turny.

Les communes pouvant aller jusqu'à 6 000 € : Chailley, Chemilly sur Yonne, Germigny.

Les communes pouvant aller jusqu'à 5 000 € : Neuvy-Sautour, Venizy.

Les communes pouvant aller jusqu'à 4 000 € : Héry, Seignelay, Vergigny.

Les communes pouvant aller jusqu'à 3 000 € : Brienon, Saint-Florentin.

8-5 – CHEMINS DE RANDONNEES :

Monsieur GUINET-BAUDIN informe l'Assemblée que l'inauguration des deux premiers chemins de randonnée aura lieu samedi 6 mai 2017 à 11h30 au Fays – Turny. Il est demandé qu'un mail ou un appel téléphonique soit adressé à la mairie de Chailley ou à la mairie de Turny pour informer de sa présence ou non. Il en découle l'organisation du vin d'honneur.

8-6 – NOUVEAU PRESIDENT DU CNAS :

Monsieur TIRARD informe l'Assemblée que Monsieur HOJLO, adjoint au maire d'Auxerre, est devenu le président du CNAS. Il en profite pour rappeler que les personnels des communes et EPCI doivent ne pas hésiter à demander des aides au CNAS puisque la plupart cotise.

Enfin, Monsieur le Président clôture la séance et informe l'Assemblée de la date du prochain conseil communautaire : 1^{er} juin 2017 à 19h30.



La séance est levée à 22h15.